sections du programme d’activité

SECTION 2.H – Externalisation et délégation

**Ce document constitue l’annexe 2.H de l’instruction AMF DOC- 2008-03 - Procédures d’agrément des sociétés de gestion de portefeuille, obligations d’information et passeport.**

1. SYNTHESE DES TACHES ET FONCTION EXTERNALISEES

Il s’agit de présenter de manière générale les tâches qui auront vocation à être externalisées et les raisons de cette externalisation.

Le tableau suivant précise l’organisation retenue par la société de gestion de portefeuille en matière d’externalisation de tâches ou fonctions essentielles

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nature des tâches ou fonctions essentielles externalisées  | Oui/Non | Description |
| Fonctions de contrôle interne et de conformité |  | Description à fournir dans la section « contrôle » |
| Fonctions de valorisation des instruments utilisés |  |  |
| Fonctions support, juridique et marketing |  |  |
| Informatique / Plan de continuité d’activité |  |  |
| Autres fonctions |  |  |

1. Synthèse des taches et fonctions déleguees

Il s’agit de présenter de manière générale les tâches qui auront vocation à être déléguées et les raisons de cette délégation (délégation de la gestion financière, délégation de la gestion des risques et délégation de la gestion administrative et comptable).

S’agissant de la délégation de la gestion financière et/ou de la gestion des risques, il est nécessaire de présenter le cadre général de la délégation (mode de sélection, suivi et évaluation du délégataire) et de réaliser un panorama des délégations données par la société de gestion de portefeuille (nom du délégataire, périmètre de la délégation et justifications de la délégation et des agréments dont dispose le délégataire).

La société de gestion de portefeuille tient à la disposition de l’AMF la convention de délégation de gestion type.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom du délégataire | Type de délégation | Nature du délégataire (SGP, PSI, Autres ?) | Nationalité du délégataire | Périmètre de la délégation |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

1. Exigences supplémentaires POUR les sociétés soumises intégralement à la directive AIFM

Outre les points listés au point 2 ci-dessus, la société doit également produire son analyse du respect par le délégataire sélectionné des principes issus de la directive AIFM, particulièrement en matière de rémunération.

Dans le cas de délégations à destination de pays tiers, un accord entre la France et ce pays doit exister.